

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 79-0051/PR/PORT modifiant l'arrete N° 71-954/SG/CG du 3 juillet 1971 portant règlement d'exploitation du port de commerce de Djibouti

n° 79-0051/PR/PORT

Ministère
PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DU PORT

Date de publication
15 janvier 1979

Numéro JO
n° 3 du 10/07/1979

Date du numéro
10 juillet 1979

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

L'annexe 4 au règlement d'exploitation du port de commerce de Djibouti est modifiée comme suit : FRAIS D'ENTREPOSAGE DES MARCHANDISES A – SUR LES TERRES PLEINES ADMINISTRATIVES OÙ AFFECTÉES 1. Marchandises à l'importation (franchise de dix jours) Par mètre carré et par jour — du 1^{er} au 15^e JOURS30 FD — du 16^e jour jusqu'à enlèvement.....60 FD 1 bis. Marchandises à l'exportation (franchise de dix jours) Par mètre carré et par jour : — du 1^{er} au 40^e jour10 FD — du 4^e jour jusqu'à enlèvement.....20 FD 1 ter. Marchandises en transit importation (franchise de dix jours) par mètre carré et par jour: -du 1^{er} au 40^e jour8 FD — du 4^e jour jusqu'à enlèvement.....16 FD B – EN MAGASIN-CALES OÙ ENTREPÔTS COUVERTS ADMINISTRATIFS 1. Marchandises à l'importation (franchise de 10 jours), par tonne ou fraction de tonne et par jour

- du 1^{er} au jour.....37 FD – du 16^e jour jusqu'à enlèvement75 FD 1 BIS Marchandises à l'exportation (franchise de 10 jours), par tonne ou fraction de tonne par jour: —du 1^{er} au 40^e jour10 FD — « du 41^e au 60^e jour... 25 FD — du 61^e jour jusqu'à enlèvement50 FD 1 ter Marchandises en transit importation (franchise de 10 jours) par tonne ou fraction de tonne par jour; — du 1^{er} au 40^e jour.....8 FD —du 41^e au 60^e jour20 FD — du 61^e jour jusqu'à enlèvement40 FD EN MAGASINS GÉNÉRAUX DE LA ZONE FRANCHE (Entrepôts) 1. Marchandises à l'importation dans le territoire de la République. Par tonne ou mètre cube et par mois: — pour le premier mois à compter de la date d'entrée de la marchandise.....375 FD — minimum de Perception125 FD — Deuxième mois augmentation de 50% du tarif de base soit.....562 FD — Troisième mois, augmentation de 75 % DU tarif de base soit..... 696 FD — Quatrième, cinquième et Sixième mois, augmentation de 100% du tarif de base, Soit.....750 Le reste sans changement. Le présent arrêté qui prendra effet le 1^{er} janvier 1979 sera enregistré, publié et exécuté partout où ce sera nécessaire.